



Arrêt

**n° 157 354 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 avril 2006, le requérant a fait acter une déclaration de mariage avec Madame [S. H.], de nationalité belge auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 11 octobre 2007, le requérant a fait acter une déclaration de mariage avec Madame [S. A.], de nationalité belge auprès de la Ville de Verviers.

1.4. Par un courrier daté du 9 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 5 novembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 octobre 2010, le requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2011.

1.6. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Par un courrier daté du 24 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 9 juillet 2012, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 6 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 27 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare vivre en Belgique de manière ininterrompue depuis le 17.05.2003 et être parfaitement intégré. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution en raison des relations affectives qu'il s'est créées en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé produit un contrat de travail onclu (sic) avec [S. T.] S.A. le 10.08.2011. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait

l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant déclare qu'il « ne constitue aucun danger pour l'ordre public et bénéficie de la confiance de tous ceux et celles qui le connaissent ». Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que principe général de bonne administration.

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et précisé la notion de circonstance exceptionnelle, le requérant expose en substance qu'il réside en Belgique depuis 2003, qu'il y a organisé sa vie au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le non renouvellement de son permis de travail résulte d'une faute de son employeur et qu'il ne peut retourner au Maroc où il n'a plus ni amis ni famille qui pourraient le recevoir. Il affirme que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles dans son chef qui l'autorisent à introduire sa demande de séjour dans le Royaume et soutient que la décision querellée est insuffisamment motivée, violant de la sorte la loi et le principe général visés au moyen.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire est pris en violation des principes visés au moyen dès lors qu'il séjourne en Belgique depuis de nombreuses années et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle.

3. Discussion

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le Conseil ne peut que constater que les premier et second moyens sont irrecevables.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOUZAIANE	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT